

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 13.847 du 14 août 2020

A. 230.865/XI-23.006

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Sylvie Micholt, avocat,
Maria van Bourgondiëlaan 7B
8000 Bruges,

contre :

**le Commissaire général
aux réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 8 mai 2020, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 234.976 du 8 avril 2020 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 231.699/V.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 15 juillet 2020 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu les dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Vu l'exposé des moyens contenu dans la requête;

Il ressort des pièces déposées par la partie requérante que celle-ci bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne au sens de l'article 508/1 du Code judiciaire. Conformément à l'article 33, alinéa 2, 4°, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, le bénéfice de l'assistance judiciaire lui est accordé dans la présente procédure.

Appréciation sur les deux moyens réunis

Le Conseil du contentieux des étrangers était saisi par le requérant d'une demande de protection internationale. Le risque auquel le requérant indique qu'il serait exposé en Cisjordanie en raison de l'épidémie de coronavirus est étranger aux prévisions des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Sans qu'il soit besoin de déterminer si ce risque peut être assimilé, comme le soutient le requérant, à un risque d'atteintes graves, il suffit de relever qu'il ne serait pas causé par un auteur visé à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Le premier juge n'était donc pas tenu de statuer, comme l'affirme le requérant, sur le risque auquel il estime qu'il serait exposé en Cisjordanie en raison de l'épidémie de coronavirus.

Les deux moyens ne sont manifestement pas fondés.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens liquidés à la somme de 200 euros sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le 14 août 2020 par :

Yves Houyet,
Katty Lauvau,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Yves Houyet